

L'AMBITION D'UNE FRANCE PLUS SOLIDAIRE

En matière sociale et éducative, l'Assemblée s'est cette année attachée à adopter les textes qu'appellent les mutations, toujours plus rapides, des modes de vie de notre société. Il s'agit bien sûr de protéger les individus les plus vulnérables, en luttant contre la maltraitance infantile ou en instaurant le droit au logement opposable. Il s'agit aussi de mieux organiser les flux migratoires en régulant le regroupement familial et le droit d'asile. Il s'agit enfin de préparer l'avenir en insufflant à nos universités une culture nouvelle, faite d'ambition et de responsabilité.



JUGULER LA MALTRAITANCE INFANTILE

Deux enfants meurent chaque semaine en France victimes de violences exercées dans le cadre familial. Refusant, toutes sensibilités confondues, d'assimiler cet état de fait à une fatalité, les députés ont **entrepris, à travers l'adoption de la loi du 5 mars 2007, une réforme en profondeur de la protection de l'enfance**. Directement inspiré des propositions de la « mission famille » créée au sein de l'Assemblée en 2005 et notamment de son rapport « L'enfant d'abord », **le nouveau dispositif repose sur une conviction simple : seule une prévention exercée très en amont peut permettre de venir à bout de la maltraitance infantile**. C'est pourquoi, après avoir conforté les conseils généraux dans

leur rôle de pilotes de l'aide à l'enfance, le texte dote ceux-ci de moyens nouveaux pour organiser des « bilans familiaux » réguliers et mettre sur pied des « cellules de signalement départementales ». Diversifiant les modes de prise en charge afin, selon la rapporteure, « de réserver l'intervention judiciaire aux cas les plus graves », la loi, grâce à un amendement de Patricia Adam, permettra d'assurer à l'enfant le maintien des liens noués avec d'autres personnes que ses parents, par exemple les familles d'accueil. D'autres amendements ont notamment permis d'améliorer le suivi médicosocial des femmes enceintes et de renforcer la prévention sanitaire auprès des élèves.

Patricia Adam, auteur d'un amendement au projet de loi réformant la protection de l'enfance.

Martine Billard, membre de la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

AMBITION ET RESPONSABILITÉ POUR LES UNIVERSITÉS

“Répondre au double défi de la massification et de la mondialisation auquel est confronté notre enseignement supérieur” : tel est, selon les mots du rapporteur Benoist Apparu, l’objectif de la loi du 10 août 2007 sur « les libertés et responsabilités des universités ». **Le dispositif, très dense, dégage d’abord les moyens d’une gouvernance autonome des universités** : conseils d’administration resserrés (20 à 30 membres) et ouverts à des personnalités extérieures, règles de recrutement assouplies, possibilité de créer des fondations d’entreprise... La loi veille en second lieu à conforter les droits des

étudiants, qui disposeront de davantage de liberté dans le choix de leur faculté. Le texte assigne à l’enseignement supérieur une mission nouvelle d’orientation et d’insertion professionnelle. Au terme de débats vifs, qui ont vu l’opposition s’inquiéter des risques liés à un éventuel désengagement de l’État, le ministre de l’Enseignement supérieur a rendu hommage aux travaux pionniers conduits ces dernières années par l’Assemblée sur la question universitaire. A notamment été salué comme source d’inspiration directe de la réforme le rapport de Michel Bouvard et Alain Claeys sur la gouvernance des universités (2006)



Benoist Apparu, membre de la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, rapporteur du projet de loi sur les libertés et responsabilités des universités.

Jean-Pierre Door, Secrétaire de la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

NOUVEAU CADRE LÉGAL POUR LE REGROUPEMENT FAMILIAL

George Pau-Langevin, membre de la Commission des lois.
Nicolas Perruchot, membre de la Commission des finances

Aurélié Filippetti, membre de la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Instauré pour favoriser l’intégration, le regroupement familial a parfois eu des effets inverses à ceux initialement escomptés, attirant dans certains cas sur notre sol des populations mal préparées à y vivre. Pour neutraliser ces effets tout en sauvegardant le principe même du droit au regroupement, la loi du 20 novembre 2007 – qui a suscité des débats nourris – en conditionne l’exercice de manière plus rigoureuse. Désormais, toute personne désireuse

de rejoindre la France pourra être « évaluée » dans son pays d’origine « sur sa connaissance de la langue française et des valeurs de la République ». **L’étranger souhaitant faire venir sa famille devra parallèlement établir qu’il dispose des « revenus adaptés » à la taille de celle-ci.** Au terme d’un amendement du rapporteur, qui a suscité un débat extrêmement vif, les candidats au regroupement pourront par ailleurs solliciter la comparaison

de leurs empreintes génétiques aux fins de vérification de leur filiation. De manière complémentaire, la loi entend favoriser une « immigration choisie », assouplissant notamment les règles d’entrée pour les salariés en mission. Elle restructure en dernier lieu la gestion des demandes d’asile à la frontière, le ministère de l’Immigration, de l’intégration, de l’identité nationale et du codéveloppement assurant désormais la tutelle de l’OFPRA.

LE DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE ENTRE DANS LES FAITS

Longtemps réputé difficile - voire impossible - à mettre en œuvre, le droit au logement opposable est devenu réalité. Pour opérer cette avancée, les députés ont adopté, à travers la loi du 5 mars 2007, une méthode caractérisée par une double volonté de pragmatisme et de volontarisme. Première étape : une commission de médiation est mise en place dans chaque département, avant que l’opposabilité

proprement dite n’entre en vigueur le 1er décembre 2008 au profit des personnes les plus fragiles. Ultime objectif, qui sera atteint en 2012 : toute personne éligible aux logements sociaux disposera d’un droit opposable « à un logement décent et indépendant ». Fait notable : à l’initiative des députés, un « comité de suivi » garantira que les décrets d’application seront pleinement conformes à la volonté du législateur.